

payés par la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes de Lorrainville.

**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en  
vigueur.

## C H A P . 1 3 4

Loi constituant en corporation la municipalité de la  
paroisse de Saint-Mathieu

(Sanctionnée le 19 mars 1921)

**A**TTENDU que Pierre-E. Roy, curé de la paroisse ca- Préambule.  
nonique de Saint-Mathieu, Isaïe Lefebvre, Philippe  
Laferrière, Modeste Trudeau, Arthur Trudeau, Léon Tru-  
deau, Wilfrid Cédilot, député à l'Assemblée législative  
pour le comté de Laprairie, Pierre Cédilot, Arthur Poite-  
vin, Léonidas Bonneau, Gustave Derome, et plusieurs  
autres contribuables formant la majorité de la paroisse  
canonique de Saint-Mathieu, située partie dans le comté  
de Napierville et partie dans le comté de Laprairie, et  
Edmond Boire, de la paroisse de Saint-Philippe, ont re-  
présenté, par leur pétition, que cette paroisse canonique  
ayant en plus le lot No 284 des plan et livre de renvoi  
de la paroisse de Saint-Philippe, se compose et fait  
actuellement partie de quatre municipalités locales diffé-  
rentes, et que cela représente de graves inconvénients, et  
qu'il serait opportun que cette paroisse canonique, avec  
l'addition du lot No 284 des plan et livre de renvoi  
de la paroisse de Saint-Philippe, fut érigée en munici-  
palité locale séparée, et qu'il y a lieu d'accéder à la  
demande contenue dans ladite pétition :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consente-  
ment du Conseil législatif et de l'Assemblée législative  
de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** La paroisse de Saint-Mathieu, telle que canoni- Municipalité  
érigée.  
quement érigée, située dans les municipalités de Saint-  
Constant et Saint-Philippe, comté de Laprairie ; Saint-  
Édouard, et Saint-Michel-Archange, comté de Napier-  
ville, et le lot No 284 des plan et livre de renvoi de la  
paroisse de Saint-Philippe, comté de Laprairie, formera  
dorénavant une municipalité locale entièrement dans  
le comté de Laprairie, sous le nom de "la municipalité Nom.  
de Saint-Mathieu", et constituera une corporation  
locale sous le nom de "la corporation de Saint-Mathieu".

Description  
du territoire.

**2.** La municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu comprendra les lots suivants :

- a. Dans la partie de la municipalité de Saint-Constant, comté de Laprairie, les lots Nos 29 à 95, inclusivement, des plan et livre de renvoi de cette municipalité ;
- b. Dans la partie de la municipalité de Saint-Philippe, comté de Laprairie, les lots Nos 262, 263, 265, 284 et 309 à 377, inclusivement, des plan et livre de renvoi de cette municipalité ;
- c. Dans la partie de la municipalité de Saint-Édouard, comté de Napierville, les parties des lots Nos 173 à 176, inclusivement, et 193 à 230, inclusivement, des plan et livre de renvoi de cette municipalité ;—  
et sera entièrement située dans le comté de Laprairie dont elle fera partie pour fins municipales et scolaires, étant régie par le Code municipal, sauf ce qu'il y a d'incompatible avec la présente loi.

Date et mode  
d'élection.

**3.** La première élection de la municipalité devra être faite dans le mois suivant la sanction de la présente loi. Elle sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents à l'assemblée, et tous les articles du Code municipal de Québec, se rapportant aux élections et aux assemblées des électeurs municipaux, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la première élection du maire et des conseillers.

Cens élec-  
toral.

**4.** Les rôles d'évaluation des municipalités de Saint-Constant, Saint-Philippe et Saint-Édouard, en ce qui concerne la partie qui en est détachée, serviront de base aux qualifications électorales des électeurs municipaux pour l'élection mentionnée dans l'article précédent.

Rôles d'éva-  
luation, etc.,  
continués.

**5.** Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents régissant autrefois le territoire érigé en municipalité locale séparée par la présente loi, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou remplacés par l'autorité compétente, et des copies certifiées de ces documents se rapportant à ladite municipalité seront légales et authentiques et constitueront une preuve de leur contenu, à toutes fins que de droit.

Force pro-  
bante de ces  
documents.

**6.** Toutes les obligations assumées en vertu de toute loi du gouvernement provincial par les municipalités

dont le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu est détaché, seront diminuées en proportion de la propriété imposable enlevée de leurs rôles d'évaluation comme conséquence de la présente loi ; et la municipalité de Saint-Mathieu devra assumer la part des obligations dont sont libérées les autres municipalités, sauf, Proviso. cependant, les obligations assumées par lesdites municipalités pour les améliorations permanentes qui ont été faites en dehors des limites de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu, depuis le premier janvier 1920, dont la municipalité de Saint-Mathieu ne sera pas responsable et dont le coût sera supporté par les municipalités qui ont assumé lesdites obligations.

**7.** La municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu succède à la corporation des parties des paroisses de Saint-Constant, de Saint-Philippe, dont elle acquiert tous les biens et dont elle assume toutes les obligations. Municipalité de la paroisse de St-Mathieu succède à la corporation de parties des paroisses de St-Constant et de St-Philippe. Jusqu'à la première élection qui aura lieu conformément à la section 3, le conseil et les officiers de la corporation des parties des paroisses de Saint-Constant et de Saint-Philippe seront le conseil et les officiers de la corporation de Saint-Mathieu.

**8.** Les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi seront payés par la municipalité de Saint-Mathieu. Frais de la présente loi.

**9.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## C H A P . 1 3 5

Loi amendant la charte du village de Petit-Métis

(*Sanctionnée le 19 mars 1921*)

**A**TTENDU que la corporation du village de Petit-Métis a représenté par sa pétition qu'il est dans l'intérêt de ses contribuables que son nom soit changé en celui de "Village de Métis-sur-Mer"; qu'il lui soit accordé certains pouvoirs d'expropriation aux fins de construire, entretenir, et exploiter un aqueduc, de soumettre en partie cette corporation aux dispositions de la loi des cités et villes, de fixer la date des élections, et d'amender en conséquence sa charte la loi 60 Victoria, chapitre 70 ; et Préambule.